



REGLEMENT DU CIMETIERE ET COLOMBARIUM D'OUDEZEELE

Nous, Maire de la commune d'Oudezeele,
Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, L.2223-17 et 18, L.2223-12
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
Vu la délibération en date du 29/10/15 approuvant le projet des règlements du cimetière et du columbarium.

ARRÊTONS

Article 1 : Abrogation

Toutes dispositions précédentes visant réglementation du cimetière sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Oudezeele.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oudezeele.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Le Maire peut, par autorisation spéciale ou dérogation au présent arrêté, et ce après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les concessions sont attribuables aux administrés domiciliés sur la commune, dans la limite des concessions restantes.

Article 4 : Choix des emplacements.

Les emplacements et alignements des sépultures en concession sont désignés par le Maire, les élus, ou les agents communaux à qui il aura donné délégation.

Dès la désignation de l'emplacement effectuée, le concessionnaire devra identifier et matérialiser de façon durable sa concession.

Article 5 : Types de concessions.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Article 6 : Droits et obligations du concessionnaire.

La pose de caveau à ciel ouvert devra être achevée dans les 12 mois suivant l'acquisition de la concession. En cas de manquement, l'emplacement de la concession pourra être attribué à un autre concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 7 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement de la concession ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession, entraîne le renouvellement de celle-ci et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 8 : Horaire d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public de 8h00 à 18h00.

Article 9 : Comportement des personnes dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement ne respecterait pas la mémoire des lieux ou des défunts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale.
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La divagation des animaux.

Article 10 : Vol au préjudice des familles ou des entreprises.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols, quelle que soit leur nature, qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et disposant d'une autorisation du Maire.

Article 12 : Caveau communal.

En application de l'article R2213-29 du CGCT le caveau communal est destiné à recevoir temporairement un cercueil en attendant l'inhumation définitive. Le dépôt d'un corps dans le caveau communal ne peut excéder 12 mois. La redevance mensuelle pour son usage est établie par délibération du conseil municipal et révisable annuellement

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière d'Oudezeele sans la délivrance préalable d'un permis d'inhumer.

La demande de permis d'inhumer devra être effectuée en mairie, par un proche parent du défunt qui indiquera son état civil, son adresse et son lien de parenté avec la personne décédée.

Article 14 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-66 du Code Pénal.

Article 15 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Les entreprises procédant à cette opération devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout danger pour les visiteurs ou concessionnaires.

Article 16 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière au public.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17 : Période des travaux.

Sauf dérogation pour événements exceptionnels accordée par la mairie, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, et jours fériés.

Article 18 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les travaux de toute nature réalisés à l'intérieur du cimetière communal doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

La demande de travaux établie par le concessionnaire ou ses ayants droits indiquera les références de la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas présentée par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé contradictoirement entre l'entreprise et un représentant de la commune.

Article 19 : Déroulement des travaux.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire ou ses ayants droits du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par la commune.

Les mises en chantier ne pourront avoir lieu qu'après la délivrance de l'autorisation municipale visée à l'article 13 du présent règlement.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers, l'administration communale ne pourrait être tenue responsable des dommages causés aux sépultures voisines lors de l'exécution desdits travaux. Les éventuelles réparations seront soumises aux règles du droit commun.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être défendues, par les soins des constructeurs, au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas salir les tombes voisines durant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 20 : Plaque funéraires.

Le concessionnaire devra apposer de façon permanente et lisible le numéro de sa concession. Les autres inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise à la validation du Maire.

Article 21 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la municipalité de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 22 : Plantations.

Les plantations en pleine terre d'arbres ou d'arbustes sont interdites sur les concessions. Les pots de fleurs et de végétaux divers ne doivent pas déborder des limites du terrain attribué et ne peuvent excéder une hauteur de 1m50.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation ou de l'incinération des restes exhumés.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue sa demande.

En cas de désaccord avec les parents et/ou entre les parents du même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents, les frais de justice restant à la charge du demandeur.

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Le cimetière sera exceptionnellement fermé durant ladite exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu municipal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 25 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Article 27 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dûs aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être

accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit.

Article 28 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 29 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction.

Article 30 : Reprise de concessions en état d'abandon.

La reprise par la Commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté municipal.

L'article 237 de la Loi 3DS en date du 21/02/2022 a réduit le délai de procédure de reprise de concession en l'état d'abandon de 3 ans à un an.

A l'expiration de tous les délais prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Si les restes de corps découverts sont trop importants la commune aura à sa charge l'incinération et le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.

La tenue d'un registre est obligatoire, il notifie la date du dépôt en ossuaire ainsi que l'identification des ossements si cette dernière est connue.

TITRE 5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 31 : les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées. Les animaux domestiques en sont de fait exclus.

Les cases du columbarium sont concédées aux familles demandeuses pour une durée de 30 ans et 50 ans. Les plaques funéraires ont une dimension n'excédant pas la taille de l'ouverture de la case.

Sauf dérogation accordée par le Maire, les cases du columbarium ne sont en aucun cas attribuées avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

Il est à noter que les familles qui le désirent peuvent faire coller une urne funéraire scellée sur le monument existant et ceci avec l'accord écrit de tous les héritiers directs du ou de concessionnaires. Dans le même esprit, une urne funéraire peut être déposée dans ledit caveau. Dans les deux cas la notification doit être faite en mairie.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la municipalité.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir et répertoriés sur le registre dédié en mairie.

Il est à noter que la loi permet une dispersion des cendres en terrain privé, la déclaration de dispersion doit être déposée en double exemplaire à la mairie, elle sera visée par le maire. Un exemplaire est remis à la famille, le second est archivé en mairie.

Article 32 : les cavurnes

Une série d'emplacement de cavurnes sera dédiée. Il s'agit de petits caveaux destinés à recevoir une ou plusieurs urnes funéraires. Elles ne sont en contenu pas limitées en nombre et peuvent être familiales ou collectives.

Les règles d'attribution de ces concessions sont les mêmes que celles de concessions normales.

Article 33 : le jardin du souvenir

Il s'agit d'un petit caveau sans fond, y sont éparpillées les cendres de qui le demande. Il est possible mais non obligatoire de faire figurer le nom des personnes sur une petite plaque qui sera fixée en façade taille préconisée 10 cm sur 20 cm.

La tenue d'un registre en mairie est obligatoire et y figurent le jour et l'heure du dépôt des cendres et le nom de la personne.

Article 34 : Tarif

Concessions	Columbariums	Cavurnes	Frais d'enregistrement
30 ans : 300 €	30 ans : 300 €	30 ans : 300 €	0€(sauf demande)
50 ans : 500 €	50 ans : 500 €	50 ans : 500 €	0€(sauf demande)

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET COLUMBARIUM

Article 35 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le cimetière de la commune d'Oudezeele, aux familles, aux entreprises. Toute infraction fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 36 : Exécution

Le Maire, le personnel communal en charge du cimetière, le commandant de la gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.